

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 034-16

Le 23 mars 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXÉCUTION DES TRANSACTIONS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5201, 6004, 6005, 6007, 6310, 6375, 6379, 6380, 6381, 6383, 6384, 6385, 6388, 6393, 6393A, 6636.1, 6671, 6815, 6815A ET 6816 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTREAL INC.

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS,

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS, ET AUX

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications (i) aux articles 5201, 6004, 6005, 6007, 6310, 6375, 6379, 6380, 6381, 6383, 6384, 6385, 6388, 6393, 6393A, 6636.1, 6671, 6815, 6815A, 6816, (ii) aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, (iii) aux Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc, (iv) aux Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions, (v) aux Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations et (vi) aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme des Règles de la Bourse et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse a approuvé des modifications aux articles 5201 et 6310 afin de clarifier les Règles, simplifier la réglementation en incorporant les Procédures ci-mentionnées dans

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9

Téléphone : 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353

Site Web : www.m-x.ca

les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse et assurer une certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **23 mai 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



EXÉCUTION DES TRANSACTIONS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5201, 6004, 6005, 6007, 6310, 6375, 6379, 6380, 6381, 6383, 6384, 6385, 6388, 6393, 6393A, 6636.1, 6671, 6815, 6815A ET 6816 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTREAL INC.

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC,

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS,

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS,

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse de l'incidence sur le marché	2
	c. Analyse comparative	6
	d. Modifications proposées	6
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	6
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	6
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE..	6
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	7
VII.	EFFICIENCE	7
VIII.	PROCESSUS	7
IX.	ANNEXES	7

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la “Bourse”) a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques. Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a effectué des consultations préliminaires et informelles auprès des membres de l'industrie et de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »).

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications réglementaires ont été divisées en trois catégories, exécution de transactions, pratiques de négociations et règles générales. Le présent document traite des modifications relatives à l'exécution des transactions. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

Article 6004 (Transactions effectuées en bourse)

L'article 6004 renvoi actuellement à l'article 6005. Or il est proposé dans cette analyse d'abroger l'article 6005. Les modifications proposées à l'article 6004 introduisent un renvoi aux articles 6380 et 6816, articles auxquels le contenu de l'article 6005 a été incorporé.

Article 6005 (Opérations hors bourse)

Article 6816 (Transferts hors bourse de contrats à terme existants)

Article 6671 (Levée des options)

L'article 6005 est abrogé et son contenu se retrouve maintenant aux articles 6816 et 6380. Les modifications proposées à l'article 6816 permettent le transfert de positions hors bourse en lien avec une fusion, un achat d'actifs, un regroupement ou une opération non récurrente entre deux entités ou plus. Cette règle est similaire à celle de la CME et est plus permissive par rapport à la règle actuelle. Ces modifications harmonisent les Règles de la Bourse avec les règles d'autres bourses de dérivés.

Les modifications proposées à l'article 6671 spécifient que la levée d'options ou la livraison relative à un contrat à terme ne sont pas considérées comme une pratique interdite de négociation non-compétitive selon l'article 6380a. Ces modifications visent à clarifier l'article plutôt qu'à en changer la substance.

Article 6310 (Exécution au meilleur prix)

L'article 6310 définit actuellement l'obligation de meilleure exécution en fonction d'un seul facteur: le prix. Les modifications proposées spécifient que pour déterminer la meilleure exécution d'un ordre, la Bourse considère plusieurs facteurs en plus du prix. Ces facteurs comprennent la stratégie de négociation, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Les modifications proposées clarifient également que lors d'une opération stratégie ou d'une opération mixte, l'exécution de la stratégie complète doit être considérée pour déterminer la meilleure exécution, plutôt que d'évaluer chaque patte de l'opération séparément.

Article 6375 (Allocation des ordres négociables)

Article 6379 (Saisie des ordres)

L'article 6375 clarifie que les ordres stop avec limite ne sont présentés au marché uniquement lorsque leur limite de déclenchement est atteinte. Les modifications à l'article 6379 précisent qu'un participant agréé doit s'abstenir de retenir ou retirer du marché, la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre. Ces modifications permettent d'interpréter l'article 6379 comme permettant à un négociateur de travailler un ordre tout en assurant le traitement approprié des ordres des clients.

Article 6380 (Opération pré-arrangées)

L'article 6380 est complètement réécrit et comporte plusieurs mises à jour. Les *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*, les *Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc* et les *Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions* sont incorporées au nouvel article 6380.

Les modifications à l'article 6380 clarifient l'obligation d'effectuer toutes les transactions sur le système de négociation de la Bourse, ou selon les Règles de la Bourse. Ces transactions doivent également être exécutées de façon compétitive sur le marché à moins que la transaction ne soit éligible à une exception spécifiée à l'article 6380. Ces exceptions comprennent les transactions ayant fait l'objet de discussions préalables, les opérations en bloc, les opérations de base sans risque, et les échanges de positions liées. Les modifications proposées visent également les conditions auxquelles sont assujetties les applications.

La Bourse propose de clarifier le délai entre la saisie des ordres d'une transaction ayant fait l'objet de discussions préalables. En effet, dans le cas d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables, l'ordre de la partie qui initie la discussion doit être saisi en premier dans le système de négociation, sauf entente contraire. Cependant, dans le cas d'un ordre visant une option sur actions, l'ordre d'un client sera toujours saisi en premier si le ou les autres ordres ne sont pas pour un client. Cette modification est conforme à la pratique actuelle sur les marchés. En basant la

priorité des ordres sur la communication initiale, il est plus facile de déterminer quel ordre a priorité.

De plus, l'article 6380 est mis à jour pour permettre dans certaines circonstances que la quantité résiduelle d'une transaction ayant fait l'objet de discussions préalables soit exécutée même si cette quantité est inférieure au seuil requis pour l'opération initiale. La Bourse propose de permettre l'exécution de toute quantité résiduelle d'un ordre au prix convenu entre les parties, pourvu que la quantité à l'origine dépasse le seuil requis et que tous les ordres en attente au même prix aient été exécutés. Cette nouvelle règle permet le maintien de la priorité des ordres tout en permettant au fournisseur de liquidité de participer à la transaction.

La Bourse ne recommande aucun changement aux opérations de base sans risque autre que celui d'incorporer les procédures dans l'article 6380. Bien que la Bourse ne requiert pas que la partie contrat à terme de l'opération soit dans la fourchette des cours du jour, la Bourse portera une attention particulière aux opérations dont le prix de la partie contrat à terme déborde de la fourchette des cours du jour. Dans une telle situation, la division de la réglementation pourrait demander plus de renseignements sur la transaction pour s'assurer que les conditions de l'article ont été respectées. Les opérations de base sans risque ne seront également permises que pour les contreparties qualifiées, telles que définies dans la Loi sur les instruments dérivés¹.

Article 5201 (Arbitrage de contestations)

Article 6381 (Annulation ou ajustement d'opérations)

Article 6383 (Prix repère)

Article 6384 (Décision du superviseur de marché à la Bourse)

Article 6385 (Délai de décision et notifications)

Les modifications proposées à l'article 5201 viennent clarifier le type de différents entre participants agréés qui sont soumis au processus d'arbitrage prévu dans la Règle 5. Sont notamment inclus les différents relatifs à l'annulation ou l'ajustement de transactions.

L'article 6381 est complètement réécrit. Les *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* sont incorporées au nouvel article 6381. Cet article mentionne les situations où une opération sera annulée, par exemple les opérations résultant des erreurs de saisie. L'article 6381 définit une fourchette de négociation et des exceptions à la non-annulation des opérations.

Les modifications vont clarifier que la Bourse n'annule une opération que si elle nuit à l'intégrité du marché ou la menace. Le prix d'une opération peut par ailleurs être ajusté avec le consentement des parties à l'opération et uniquement si cet ajustement ne touche que ces parties à l'opération.

L'article 6381 clarifie que le délai de déclaration d'une opération erronée est de 15 minutes, sauf décision discrétionnaire du service des opérations de marché d'accorder un délai plus long. Ce délai ne peut dépasser une heure et ne peut être octroyé que dans des circonstances exceptionnelles.

¹ RLRQ, Chapitre 1-14.01.

Finalement, la Bourse recommande que le marché soit avisé lorsque le service des opérations de marché envisage un ajustement ou une annulation d'une transaction dont le prix est à l'extérieur de la fourchette de négociation.

Les articles 6383, 6384 et 6385 sont abrogés puisque leur contenu est incorporé au nouvel article 6381.

Article 6007 (Délais et arrêts des négociations)

Article 6388 (Limites quotidiennes de variation des cours)

Article 6636.1 (Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes)

Afin de clarifier l'application de l'article 6388 et de rendre celle-ci conforme aux pratiques courantes du marché, la Bourse recommande l'abrogation de l'article 6388 et son remplacement par une nouvelle règle prévoyant que la Bourse arrêtera la négociation dès que la Bourse de Toronto (TSX) l'aviserait qu'un coupe-circuit a été déclenché (sur une action individuelle ou à l'égard de l'ensemble du marché) ou lorsque l'OCRCVM imposera un arrêt de négociation réglementaire à l'égard d'un sous-jacent dont un dérivé est négocié à la Bourse. De plus, la Bourse recommande de mettre à jour l'article 6007 pour clarifier le pouvoir discrétionnaire du superviseur de marché de suspendre la négociation et de déterminer les conditions auxquelles la négociation pourra recommencer.

Article 6393 (Limites de prix de négociation)

Article 6393A (Autres limites de prix de négociation)

La Bourse recommande de modifier le libellé de l'article 6393 pour remplacer l'expression « limites de prix de négociation » par « filtrage des ordres basé sur leur prix ». Cette expression précise qu'il s'agit d'un mécanisme de filtrage intégré au système électronique de saisie d'ordres qui prévient les erreurs au moment de la saisie d'ordres. Les modifications proposées viennent également clarifier que le service des opérations de marché peut à sa discrétion ou à la demande d'un participant au marché modifier les critères de filtrage qui ont été établis automatiquement en fonction des fluctuations du marché.

L'article 6393A est abrogé puisque son contenu a été incorporé à l'article 6393.

Articles 6815, 6815A

L'article 6815 est complètement réécrit afin d'incorporer le contenu de l'article 6815A et des *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme*.

Les opérations EFP, EFR et de substitutions ne seront également permises que pour les contreparties qualifiées, telles que définies dans la Loi sur les instruments dérivés².

² RLRQ, Chapitre 1-14.01.

c. Analyse comparative

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses.

d. Modifications proposées

Veillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a consulté de façon informelle des associations de participants au marché et l'Autorité pour recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés, sauf pour :

- Article 6381. La Bourse va travailler à implémenter un système pour faciliter la publication d'une alerte lorsqu'une transaction est sous étude selon l'article 6381.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Assurer une certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites;
- Simplifier la réglementation en incorporant les politiques et procédures dans les Règles;
- Aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse;
- Aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles a été considéré. Clarifier les règles de négociation et assurer qu'elles sont similaires aux pratiques d'autres marchés faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté quant à leur application, ce qui facilitera du même coup leur mise en application par la Division de la Réglementation. Ces modifications visent à aligner les pratiques de négociation de la Bourse avec les meilleures pratiques internationales. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Certaines des modifications proposées vont améliorer l'efficacité du marché. Plus particulièrement, les règles relatives à l'annulation et l'ajustement des transactions vont assurer une plus grande certitude relativement au traitement des transactions erronées. Ceci devrait rassurer les participants au marché sur le caractère définitif de leurs transactions, ce qui rendra le marché plus efficace. D'autres modifications proposées visent surtout à clarifier certaines pratiques de négociations et vont améliorer l'efficacité du marché en limitant l'incertitude associée à l'application des Règles.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXES

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles et procédures.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS

Catégorie 1 – Exécution des opérations

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
<p>6005 d)</p> <p>Transferts de positions d'une société compensatrice à l'autre et consignation de ces transferts</p>	<p>Selon l'article 6816 des Règles de la Bourse, les opérations de transfert de contrats à terme existants sont permises hors bourse « s'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel desdits contrats à terme faisant l'objet du transfert » (et sous réserve d'autres conditions). La pratique des bourses américaines est plutôt de permettre le transfert de positions existantes s'il y a contrôle commun.</p>	<p>6005 Opérations hors bourse (10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16)</p> <p>Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :</p> <p>d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;</p>	<p>Réviser l'article 6816 des Règles afin de l'aligner pour l'essentiel sur l'article 853 des règles de la CME, qui permet une plus grande souplesse en ce qui concerne les opérations de transfert, comme celles qui se produisent dans le cadre ou à la suite d'une fusion, de l'achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus.</p>	<p>CME:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 853 - Rule 538 <p>NYSE Arca:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 6.18 <p>CFTC:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regulation 1.38 <p>IIROC:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Market Integrity Notice <p>ICE Futures Europe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule F.8.1 - Guidance
<p>6310</p> <p>Les règles concernant la meilleure exécution devraient être appliquées dans un cadre élargi (tenant compte de la rapidité, de la taille et de la garantie d'exécution) qui ne se limiterait</p>	<p>La règle ne traite que du meilleur prix. Devrait-elle prévoir d'autres facteurs et traiter de la question de la meilleure exécution dans un cadre élargi (tenant compte de la rapidité, de la taille, de la garantie d'exécution, etc.)? Par ailleurs, le libellé de la règle est-il ambigu quant à la question de savoir si, dans le cas des stratégies ou des opérations en bloc, les exécutions doivent toutes être effectuées au meilleur prix, ou</p>	<p>6310 Exécution au meilleur prix (03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99)</p> <p>a) Lorsqu'il reçoit un ordre d'un client, le membre, la personne approuvée ou l'employé d'un membre doit apporter un soin approprié, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce et, agir selon les normes supérieures de conduite professionnelle et d'intégrité en vue d'exécuter l'ordre du client au meilleur prix disponible.</p> <p>b) Afin de satisfaire à cette obligation, un membre doit faire tous les efforts raisonnables pour se prévaloir des services</p>	<p>Le libellé actuel de la règle n'est pas clair quant à la manière d'évaluer la meilleure exécution. Afin d'accroître la clarté et la transparence et de s'assurer que les opérations des clients soient comprises et traitées uniformément, nous recommandons d'adopter un libellé qui reprend celui de l'obligation relative à la meilleure exécution de l'OCRCVM (RUIM 5.1) et de la note d'orientation connexe.</p> <p>La RUIM 5.1 (Meilleure exécution) de l'OCRCVM prévoit l'obligation pour les participants de s'efforcer « avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Pour évaluer quelles sont les « conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les</p>	<p>CME:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 432 <p>CBOE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 53.8 - Rule 4.1 <p>NYSE Arca:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 11.2 <p>NFA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 2-4 <p>FINRA:</p>

¹ Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
pas à l'exécution au meilleur prix.	si le critère pertinent ne serait pas plutôt le prix de l'écart global?	existants fournissant des informations ou des moyens pour exécuter les ordres.	<p>circonstances », les participants doivent généralement tenir compte de facteurs comme le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération.</p> <p>La règle de la Bourse devrait indiquer expressément que les facteurs permettant de déterminer la meilleure exécution comprennent, dans le cas d'une opération stratégie ou d'une opération mixte, le coût global de l'opération, et que les pattes de l'opération ne devraient pas être examinées séparément.</p>	<p>- Rule 5310</p> <p>IIROC:</p> <p>- Part 5</p> <p>- Notice 11-0113</p>
6379 Priorité chronologique des ordres (clarification pour les instruments dérivés sur actions)	Le terme « sans délai » employé dans la formulation de la règle est vague. Il y a ambiguïté en ce qui concerne les participants agréés qui sont autorisés par leurs clients à « travailler » les ordres.	<p>6379 Saisie des ordres (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)</p> <p>Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.</p> <p>Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.</p> <p>Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.</p>	<p>Nous convenons que le libellé de la règle de la Bourse est ambigu. Nous recommandons une révision du libellé de sa règle pour l'aligner sur celui de la règle de la CME, selon laquelle un membre doit s'abstenir de retenir ou de retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une autre personne que celle qui a passé l'ordre. Cette actualisation de la règle vise à permettre aux courtiers de « travailler » les ordres tout en assurant le traitement approprié des ordres des clients.</p>	<p>CME:</p> <p>- Rule 529</p> <p>- Rule 530</p> <p>- Rule 548</p> <p>- Definitions</p> <p>CBOE:</p> <p>- Rule 6.73</p> <p>NFA:</p> <p>- Compliance Rule 2-4</p> <p>- Compliance Rule 2-36(e)</p> <p>IIROC:</p> <p>- Definitions</p> <p>- Rule 5.1</p> <p>- Rule 5.3</p> <p>- Rule 6.1</p> <p>- Rule 6.3</p>
6380 Applications : Priorité des ordres	Problème n° 1 — La règle impose pour les applications et les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables un	Voir ci-dessous.	Nous ne voyons aucune raison d'uniformité des pratiques entre le marché des options sur actions et le marché des contrats à terme. Les deux pratiques s'appuient sur des principes sensés. Nous recommandons que ces deux pratiques	<p>CME:</p> <p>- Rule 526</p> <p>- Rule 533</p>

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
et partie inexécutée de l'ordre	délai de 15 secondes entre la saisie du premier ordre et la saisie de l'ordre apparié. Il semble que la pratique soit différente selon qu'il s'agit du marché des options sur actions ou de celui des contrats à terme : on saisit l'ordre d'un client en premier pour les options, et le premier ordre ferme d'abord pour les contrats à terme. Les participants au marché ne sont pas certains de ce qui doit prévaloir.		<p>soient intégrées dans les règles de la Bourse pour que les participants au marché sachent à quoi s'en tenir.</p> <p>Toutefois, en ce qui a trait aux contrats à terme, étant donné qu'il est difficile d'établir quelle partie a donné un ordre ferme en premier lors de discussions, nous recommandons de simplifier la règle de sorte que l'ordre de la partie qui initie la discussion soit le premier à être saisi sur le marché, sauf entente contraire des parties.</p> <p>Suivant ce raisonnement, nous recommandons de modifier le texte de la règle de sorte que, dans le cas d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables, l'ordre de la partie qui initie la discussion (cet ordre n'ayant pas à contenir tous les éléments d'un ordre au début de la discussion) soit saisi en premier dans le système de négociation, sauf entente contraire des parties. <i>Cependant</i>, dans le cas d'un ordre visant une option sur actions, l'ordre d'un client sera toujours saisi en premier si le ou les autres ordres ne sont pas pour un client.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rule 539 <p>Commodity Exchange Act:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4(c)(a)(B) <p>CFTC Regulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 37.9(b) <p>ICE Futures Europe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule G2, G6A
6380 Opérations ayant fait l'objet de discussions préalables; Priorité des ordres et quantité résiduelle	Problème n° 2 — Lorsqu'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables est seulement exécutée en partie, le reste devrait-il être exécuté au prix convenu, même si la quantité est inférieure au seuil requis pour l'exécution d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables. (100 contrats)?	Voir ci-dessous.	<p>Le principe sur lequel repose la règle, laquelle interdit l'exécution de la quantité résiduelle d'un ordre si celle-ci est inférieure au seuil requis, est que les ordres à prix égal ou plus avantageux qui sont en attente dans le registre des ordres devraient avoir la priorité sur les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables, car cela favorise la profondeur du registre des ordres. Il n'y a cependant pas de raison d'empêcher un participant qui est disposé à fournir de la liquidité pour la totalité de la quantité d'une opération ayant fait l'objet de discussions préalables de fournir de la liquidité pour la quantité résiduelle non exécutée de l'ordre initial une fois que tous les ordres en attente au même prix ont été exécutés. Cette façon de faire établirait un juste équilibre entre l'encouragement à l'apport de liquidité au registre des ordres et l'assurance que de la liquidité est disponible.</p> <p>Nous recommandons de clarifier la règle pour qu'il soit permis d'exécuter toute quantité résiduelle d'un ordre au prix convenu entre les parties, pourvu que la quantité convenue à l'origine dépasse le seuil requis et que tous les ordres en attente au même prix aient d'abord été exécutés.</p>	

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
6380 Opérations préarrangées : Procédures de la Bourse relatives aux fournisseurs de liquidité	Problème n° 3 — Examen des Procédures de la Bourse; envisager la possibilité d'intégrer les Procédures à la règle ou, si elles sont trop volumineuses, de les annexer à la règle	Voir ci-dessous.	Nous recommandons d'inclure les Procédures dans les Règles dans la mesure du possible, et de les intégrer au texte lorsque cela peut se faire.	
6380 4) ii) Opérations en bloc : limitations concernant la rotation du mois d'échéance immédiat	Problème n° 4 — Une stratégie de rotation du mois d'échéance devrait-elle pouvoir être effectuée au moyen d'une opération en bloc? À l'heure actuelle, la règle interdit l'utilisation d'opérations en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance.	Voir ci-dessous.	Les opérations en bloc sont autorisées lorsque la taille d'une opération risquerait de perturber le marché si l'exécution se faisait via le système de négociation. Pendant la période de rotation, le volume est normalement suffisant pour que la rotation des positions s'effectue sans que cette stratégie de négociation soit considérée comme une opération en bloc. Nous ne recommandons pas de modifier la règle.	
6380 5) vi) Opération de base sans risque : conditions concernant le caractère raisonnable du prix	Problème : La Bourse a supprimé l'obligation que le prix de la partie contrat à terme de l'opération de base sans risque se situe entre les cours haut/bas du jour. La règle contient actuellement des critères liés au caractère raisonnable du prix de la partie contrat à terme de l'opération. La raison de cette modification n'est pas claire. Il a été proposé de supprimer les conditions relatives au prix de la partie contrat à terme au motif que si le prix d'écart reflète les conditions du	Voir ci-dessous.	Nous recommandons que la règle ne soit pas modifiée en ce qui a trait à l'obligation que le prix de la partie contrat à terme de l'opération soit établi à un niveau juste et raisonnable eu égard à des facteurs tels que la taille de l'opération, les cours en vigueur et les conditions du marché. L'opération globale doit ainsi refléter les valeurs du marché et représenter une utilisation légitime de l'opération en bourse. Nous ne recommandons pas que la Bourse exige que le prix de la partie contrat à terme se situe dans la fourchette des cours du jour, mais nous recommandons qu'elle surveille plus particulièrement les prix qui débordent la fourchette des cours du jour. Une telle situation pourrait mener à une demande de la division de la réglementation d'obtenir des renseignements supplémentaires pour vérifier que les conditions de la règle sont respectées. Cette pratique est conforme à ce qui se fait sur les autres marchés. Par ailleurs, pour que la Bourse s'aligne aux pratiques d'autres bourses, nous recommandons que les opérations de base sans risque ne soient permises qu'aux « contreparties qualifiées » au sens de la législation canadienne, et que cette	CME: - Ex-pit transactions - Rule 526 Market Advisory - Rule 538 Market Advisory ICE Futures Europe: - Rule F.5 - EFRP FAQ .

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
	marché, le prix de chaque partie n'est plus pertinent.		condition s'applique également aux opérations prévues à l'article 6815 (Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). <i>Voir</i> les recommandations formulées pour les articles 6815 et 6815A.	
6380 Article 6380 Procédures relatives aux applications et aux opérations préarrangées; inclure les « communications antérieures à l'exécution »	Problème n° 5 — Il est difficile de distinguer les indications d'intérêt d'avec les ordres lorsqu'il s'agit d'établir la priorité des ordres aux termes de l'article 6380. La règle devrait-elle donner plus de précisions pour établir clairement la distinction entre les deux concepts?	Voir ci-dessous.	Voir le problème n° 1 ci-dessus. La priorité sera donnée à l'ordre de la partie qui initie la communication, sauf entente contraire des parties (ou, dans le cas des options sur actions, sauf s'il y a un ordre d'un client, auquel cas cet ordre client est prioritaire). Ce changement élimine le besoin de déterminer si une communication est un ordre ferme ou une indication d'intérêt.	
6380 Les dispositions de l'article 6380 exigent la prénégociation tant des « applications » que des opérations « préarrangées »	Problème n° 6 — La règle devrait-elle établir une distinction entre les opérations prénégociées et les applications?	Voir ci-dessous.	Nous recommandons que le cas des applications exécutées par le même courtier de deux clients soit traité dans une règle distincte. Le libellé de l'article devrait établir une distinction entre les opérations « préarrangées », les opérations « prénégociées » et d'autres opérations hors système, y compris les opérations en bloc, les échanges physiques pour contrats et les opérations de base sans risque.	
6381 Ajustements de post-marché : délai	La règle ne correspond pas complètement aux Procédures de la Bourse.	6381 Annulation ou ajustement d'opérations (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09) a) Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées	Nous recommandons de modifier l'article 6381 afin d'y intégrer les Procédures. En plus du cas des opérations résultant des erreurs de saisie, la règle devrait faire état des autres cas d'annulation d'un ordre exécuté. Elle devrait établir une fourchette de négociation et des exceptions à la non-annulation des opérations. Nous recommandons de plus que la règle stipule clairement que la Bourse n'annule une opération que si elle nuit à	CME: - Rule 578, 588 CBOE: - Section 6.25 CFTC: - Regulation 38.154
6381 Ordres annulés	Voir ci-dessus.			
6381	Voir ci-dessus.			

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
Article 6381 Annulation ou ajustement d'opérations. Réviser les dispositions et les délais concernant l'annulation des opérations.		<p>verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse.</p> <p>b) La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.</p> <p>Ces décisions sont finales et sans appel.</p>	<p>l'intégrité du marché ou la menace. Le prix d'une opération peut par ailleurs être ajusté avec le consentement des parties à l'opération et uniquement si l'ajustement ne touche que ces personnes.</p> <p>Nous recommandons que le délai de déclaration d'une erreur soit de 15 minutes, sauf décision discrétionnaire du service des opérations de marché d'accorder un délai plus long dans des circonstances exceptionnelles (qui ne doit cependant pas dépasser une heure).</p> <p>Nous recommandons que le marché soit avisé lorsque le service des opérations de marché envisage un ajustement ou une annulation. La Bourse apportera les modifications nécessaires au système pour émettre des alertes automatisées dans ces circonstances. Nous recommandons que, d'ici à ce que les changements soient effectués, le service des opérations de marché émette une alerte concernant toutes les opérations examinées qui débordent la fourchette de négociation.</p>	<p>- Regulation 38.157</p> <p>FINRA:</p> <p>- Rule 11891, 11892, 11894</p> <p>IIROC:</p> <p>- Rule 7.6</p> <p>- Rule 7.11</p> <p>- Guidance 12-0258</p> <p>SEC:</p> <p>- Section 6 (b)(5)</p> <p>ICE Futures Europe:</p> <p>- Section G-15</p> <p>- Trading Procedure 3.9, 11</p> <p>Canadian Regulations:</p> <p>- Section 9(3)-23-101</p>
6381 Opérations annulées : obligation de superviser	Voir ci-dessus.			
6388 Limites quotidiennes de variation des cours : cours	La Bourse n'impose plus de limites quotidiennes de variation des cours strictes sur tous les contrats, et elle ne publie plus ces limites.	<p>6388 Limites quotidiennes de variation des cours (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)</p> <p>La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.</p>	<p>La pratique actuelle consiste à imposer un coupe-circuit et un arrêt de la négociation à l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur indice boursier, et à imposer des limites quotidiennes de variation des cours principalement pour les contrats sur marchandise physique. Par conséquent, afin de rendre l'effet et l'application de la règle plus transparente et de rendre celle-ci conforme aux pratiques courantes du marché, nous recommandons l'abrogation de l'article 6388 et son remplacement par une nouvelle règle prévoyant que la Bourse arrêtera la négociation dès que la TSX l'aviserait qu'un coupe-circuit a été déclenché (sur une action individuelle ou à l'égard de l'ensemble du marché) ou lorsque l'OCRCVM</p>	<p>CME:</p> <p>- Rule 542, 589, 589C</p> <p>CBOE:</p> <p>- Rule 6.3, 6.3B</p> <p>CFTC:</p> <p>- Regulation 38.251</p> <p>- Regulation 38.255</p> <p>FINRA:</p>

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
			<p>imposera un arrêt de négociation réglementaire à l'égard d'un sous-jacent dont un dérivé est négocié à la Bourse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rule 6121 - Rule 6190 <p>IIROC:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule 9.1 - Rule 10.9 (1)(a) <p>ICE Futures Europe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rule G.13 <p>Canadian Regulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section 8- 23-101
<p>6393</p> <p>Limites de prix de négociation : précisions nécessaires, car la règle ne reflète pas la pratique courante</p>	<p>Selon la pratique actuelle du marché, le système de négociation rejette tout ordre dont le prix dépasse les limites inférieure et supérieure établies. Toutefois, un participant au marché peut demander au service des opérations de marché, en motivant sa demande, d'ajuster les critères de filtrage des ordres. Le libellé de la règle ne reflète pas clairement le fait qu'il s'agit d'un filtrage des prix des ordres plutôt que de limites de prix de négociation.</p>	<p>6393 Limites de prix de négociation (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)</p> <p>Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protégera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.</p> <p>Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.</p> <p>Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.</p>	<p>Afin de préciser l'effet et l'application de la règle et de rendre celle-ci conforme aux pratiques de la Bourse, nous recommandons de modifier le libellé de la règle pour remplacer l'expression « limites de prix de négociation » par « filtrage des ordres basé sur leur prix ». Cette expression précise qu'il s'agit d'un mécanisme de filtrage intégré au système électronique de saisie d'ordres qui prévient les erreurs accidentelles.</p> <p>La règle devrait en outre indiquer clairement que le service des opérations de marché peut, à sa discrétion ou à la demande d'un participant au marché, modifier les critères de filtrage qui ont été établis automatiquement en fonction des fluctuations du marché.</p>	<p>CFTC:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regulation 38.250 - Regulation 38-251 - Regulation 38.255 <p>IIROC:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notice 15-0186 <p>ICE Futures Europe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guidance <p>Canadian Regulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section 8- 23-101

Règle	Problème	Libellé actuel de la règle ¹	Recommandations	Analyse comparative
		La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.		
6815, 6815A et procédures Opérations comportant des modalités particulières : exécution, déclaration et maintien des dossiers	Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles ont déjà été publiées aux fins de consultation.	Voir ci-dessous.	Aucune autre modification n'est nécessaire. Nous recommandons par ailleurs de modifier l'article 6815 (Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) afin qu'il ne s'applique qu'aux « contreparties qualifiées », au sens de la législation canadienne, et que la norme de surveillance particulière recommandée pour l'alinéa 6380 5) vi) s'applique également ici. <i>Voir également</i> les recommandations formulées pour l'alinéa 6380 5) vi).	S.O.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque. Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il

respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.

- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une

opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.

v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).

vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.

vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.

viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.

ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à

terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit

établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09)

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la

composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.

- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

2) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange

d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

3) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou

d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse

pour contrat effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.

- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

(30.05.08)

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la partie contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.
- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois

d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

5201 Arbitrage de contestations

(07.05.97, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un ~~contrat de bourse~~ produit inscrit négocié à la Bourse ou assujetti aux règles de la Bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

5201 Arbitrage de contestations
(07.05.97, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un produit inscrit négocié à la Bourse ou assujéti aux règles de la Bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

6004 Transactions effectuées en bourse

(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

Sous réserve des exceptions prévues aux à l'articles 6380 et 6816005, toutes les opérations effectuées par les participants agréés membres, les titulaires de permis et les, une filiales ou une personne portant sur les produits inscrits doivent se faire en bBourse durant une séance de bourse.

6004 Transactions effectuées en bourse
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 6380 et 6816, toutes les opérations effectuées par les participants agréés, une filiale ou une personne portant sur les produits inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

6005 Opérations hors bourse

(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, abr. 00.00.00)

~~Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :~~

- ~~a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;~~
- ~~b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;~~
- ~~e) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;~~
- ~~d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;~~
- ~~e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;~~
- ~~f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.~~
- ~~g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :
 - ~~i) ne soit pas afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou~~
 - ~~ii) soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~~~

~~Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

6005 Opérations hors bourse

(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, abr. 00.00.00)

6007 ~~Délais et arrêts~~ Report et interruption des la négociations

(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

- a) ~~Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un produit inscrit, un superviseur de marché Un officiel de la Bourse a l'autorité de prendre les décisions qui s'imposent pour retarder l'ouverture des la négociations sur un produit toute valeur inscrite ou d'en interrompre la négociation, pour toute période de moins de deux heures, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite valeur.~~
- b) ~~Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prolonger un délai d'ouverture ou une interruption de négociation pour tout laps de temps, Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du superviseur de marché~~ afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- eb) Un ~~officiel superviseur de marché~~ de la Bourse peut ~~arrêter les négociations sur toute valeur mobilière inscrite et~~ déterminer les conditions et le moment de la reprise des la négociations sur tout produit inscrit.

6007 Report et interruption de la négociation

(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

- a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un produit inscrit, un superviseur de marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un produit inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du superviseur de marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- b) Un superviseur de marché de la Bourse peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout produit inscrit.

6310 ~~E~~Meilleure exécution-au meilleur prix
(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

- a) Les participants agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération~~Lorsqu'il reçoit un ordre d'un client, le membre, la personne approuvée ou l'employé d'un membre doit apporter un soin approprié, conformément aux principes de justice et d'équité dans le commerce et, agir selon les normes supérieures de conduite professionnelle et d'intégrité en vue d'exécuter l'ordre du client au meilleur prix disponible.~~
- b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les participants agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la stratégie de négociation, le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Dans le cas des opérations stratégie et des opérations mixtes, les participants agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'opération~~Afin de satisfaire à cette obligation, un membre doit faire tous les efforts raisonnables pour se prévaloir des services existants fournissant des informations ou des moyens pour exécuter les ordres.~~

6310 Meilleure exécution

(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99, 00.00.00)

- a) Les participants agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération.
- b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les participants agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la stratégie de négociation, le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Dans le cas des opérations stratégie et des opérations mixtes, les participants agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'opération.

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 00.00.00)

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 00.00.00)

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

6379 Saisie des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04,00.00.00)

~~Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.~~

- a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, ~~la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de~~ enregistre l'ordre automatiquement. ~~À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.~~

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6379 Saisie des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04,00.00.00)

- a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6380 Discussions de prénégociation, applications, Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger, de prénégocier ou d'exécuter des opérations **pré-arrangées**, de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc, prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats prévus aux articles 6815 et **opérations** 6815A et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations ayant fait l'objet de discussions préalables

1. Dispositions générales. Les parties à une opération peuvent entamer des discussions en vue de préarranger dans le système de négociation automatisée une opération portant sur le volume minimal indiqué de valeurs ou de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé entame en son nom des discussions de préarrangement;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

<u>PRODUITS ADMISSIBLES</u>	<u>DÉLAI</u>	<u>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</u>
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :</u>		
<u>Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
<u>Autres mois d'échéance et stratégies</u>	<u>15 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
<u>Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :</u>		
<u>Mois initial</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
<u>Autres mois d'échéance et stratégies</u>	<u>15 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>

Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
<u>Mois initial</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
<u>Autres mois d'échéance et stratégies</u>	<u>15 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 100 contrats</u>
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 100 contrats</u>
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 250 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 250 contrats</u>
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 250 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 250 contrats</u>
Options sur actions et sur devises :		
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 100 contrats</u>
<u>Toutes les stratégies définies par l'utilisateur</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
Options sur indices boursiers :		
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 50 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 50 contrats</u>
<u>Toutes les stratégies définies par l'utilisateur</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 100 contrats</u>
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
<u>Toutes les stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>Aucun seuil</u>

iii) L'ordre de la partie qui initie les discussions sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent

autrement dans le cadre de leurs négociations. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les discussions.

- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux discussions de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des discussions, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité minimale suivants :

<u>PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES</u>	<u>SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE</u>
<u>Contrats à terme sur indices S&P/TSX</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois</u>	<u>250 contrats</u>
<u>Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans</u>	<u>250 contrats</u>
<u>Options sur actions, FNB et devises</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Options sur indices boursiers</u>	<u>50 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur actions canadiennes</u>	<u>100 contrats</u>

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des discussions en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation automatisée portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours

acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse; ou

(ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent entamer des discussions en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % de la liquidité de l'opération préarrangée;

ii) le participant agréé ne peut négocier la stratégie sur le système de négociation électronique;

iii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identifié des participants agréés qui ont acceptés de soumettre l'ordre de sens contraire;

iv) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

<u>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</u>	<u>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</u>
<u>Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)</u>	<u>1 000 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)</u>	<u>200 contrats</u>

<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)</u>	<u>1 500 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)</u>	<u>500 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)</u>	<u>500 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)</u>	<u>500 contrats</u>
<u>Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois</u>	<u>2 000 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur pétrole brut canadien</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)</u>	<u>1 000 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)</u>	<u>500 contrats</u>

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRO c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu :
a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération :
e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16)

~~Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :~~

1) Discussions de prénégociation

~~— Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'insérer des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque. Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.~~

2) Applications

~~— Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.~~

~~3) Opération pré-arrangée~~

~~— Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'insérer les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.~~

~~L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :~~

- ~~i) — elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;~~
- ~~ii) — les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;~~
- ~~iii) — le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;~~
- ~~iv) — les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.~~

~~Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.~~

~~Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.~~

~~4) Opérations en bloc~~

~~— Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.~~

~~— Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380.6) de cette Règle, s'il y a lieu :~~

- ~~i) — Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné^{vii}) L'opération en bloc ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.~~
- ~~ii) — Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.~~
- ~~iii) — Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments~~

dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.

~~iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.~~

~~v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.~~

~~vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher lesdes ordres à terme spéciaux n'yconditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal dans le système de négociation électronique.~~

~~vii) Sauf en ce qui concerne viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour.~~

~~ix) Les participants agréés de l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.~~

~~Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et x) Après avoir validé les seuilsdétails de volume minimal sont déterminés l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse et publiés dans, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les Procédures relativesmodalités et sur le prix de l'opération en bloc.~~

~~xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.~~

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à l'exécution la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc, qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

5) _____

<u>DÉRIVÉS ADMISSIBLES</u>	<u>SEUIL DE VOLUME MINIMAL</u>	<u>DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</u>	<u>DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC</u>
<u>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</u>	<u>100 contrats</u>	<u>Dans les 15 minutes</u>	<u>Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant</u>
<u>Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels</u>	<u>100 contrats</u>	<u>Dans les 15 minutes</u>	<u>Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation</u>

6380e. Opérations de base sans risque.

~~Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de pré-négociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du système de négociation électronique.~~ **Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à client pour un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen résultant d'une opération préliminaire des opérations sur le marché au comptant auquel est ajouté un conculues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base pré-négocié/prénégocié et convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

~~Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.~~

1. Une opération de base sans risque doit respecter les , conformément aux conditions suivantes :

- ~~i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.~~
- ~~ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.~~
- ~~iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.~~
- a. iv) Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des actions individuelles avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à:
i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la

Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite sur l'opération, ineluant que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

i. La Bourse ne considère pas les registres opérations de base sans risque pour l'achat ou les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les incluses dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la vente de valeurs mobilières Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et de contrats à terme doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.
- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est validée par celle-ci.
- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

- ~~— Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.~~
- ~~— Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).~~
- ~~— La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.~~
- ~~— Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.~~
- ~~— Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.~~
- ~~— Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.
 - a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
 - b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c.~~

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse
(00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger, de prénégocier ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats prévus aux articles 6815 et 6815A et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations ayant fait l'objet de discussions préalables

1. Dispositions générales. Les parties à une opération peuvent entamer des discussions en vue de préarranger dans le système de négociation automatisée une opération portant sur le volume minimal indiqué de valeurs ou de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé entame en son nom des discussions de préarrangement;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		

Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

- iii) L'ordre de la partie qui initie les discussions sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds

négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les discussions.

- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux discussions de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des discussions, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de quantité minimale suivants :

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit.

Les parties peuvent entamer des discussions en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation automatisée portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion saisir l'opération

préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse; ou

- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent entamer des discussions en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % de la liquidité de l'opération préarrangée;
- ii) le participant agréé ne peut négocier la stratégie sur le système de négociation électronique;
- iii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identifié des participants agréés qui ont acceptés de soumettre l'ordre de sens contraire;
- iv) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

- i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	200 contrats

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

- 2. Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
 - d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des actions individuelles avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
 - e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
 - f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
 - g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à :
 - i) la taille de l'opération;
 - ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat;
 - iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et
 - iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la

Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations ayant fait l'objet de discussions préalables prévues à l'article 6380c.

6381 Annulation d'opérations ~~ou~~ ajustement de prix'opérations
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 00.00.00)

- a) ~~Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse.~~
- b) ~~La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.~~

~~Ces décisions sont finales et sans appel.~~

- a) **Ajustement de prix et annulation d'opérations.** Le superviseur de marché de la Bourse est autorisé à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, le superviseur de marché peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'il estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision du superviseur de marché est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** Le Service des opérations de marché peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis au marché.** Lorsque le Service des opérations de marché entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise le marché qu'une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par le superviseur de marché.
- d) **Ajustement de prix et annulation.** Lorsqu'il révisé une opération, le superviseur de marché détermine d'abord si le prix de l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-révision, conformément au paragraphe g) du présent article. Le superviseur de marché établit, à sa discrétion, la limite de la fourchette de

non-révision et détermine si l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de cette fourchette. La décision du superviseur de marché est définitive.

i) Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si le superviseur de marché conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, il indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. Le superviseur de marché peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.

ii) Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.

Si le superviseur de marché établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, il procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;

B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.

A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation est considéré par le superviseur de marché comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.

B) Une opération stratégie résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par le superviseur de marché comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision,

l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par le superviseur de marché, à sa discrétion. La décision du superviseur de marché est définitive.

e) **Décision du superviseur de marché.** Règle générale, le superviseur de marché rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.

i) Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.

ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.

f) Si le superviseur de marché décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

g) **Fourchette de non-révision.** Le superviseur de marché établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, le superviseur de marché ajuste le prix à la hausse ou à la baisse de la façon suivante.

<u>INSTRUMENT DÉRIVÉ</u>	<u>INCRÉMENT</u>
<u>Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)</u>	<u>5 points de base</u>

<u>INSTRUMENT DÉRIVÉ</u>	<u>INCRÉMENT</u>
<u>Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u> - <u>Ordres implicites sur stratégies</u>	<u>5 points de base</u> <u>Somme des incréments des pattes de la stratégie</u>
<u>Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois</u>	<u>5 points de base</u>
<u>Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u> - <u>Ordres implicites sur stratégies</u>	<u>20 points de base</u> <u>20 points de base</u> <u>Somme des incréments des pattes de la stratégie</u>
<u>Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u> - <u>Ordres implicites sur stratégies</u>	<u>20 points de base</u> <u>20 points de base</u> <u>Somme des incréments des pattes de la stratégie</u>
<u>Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u>	<u>40 points de base</u> <u>20 points de base</u>
<u>Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u> - <u>Ordres implicites sur stratégies</u>	<u>40 points de base</u> <u>40 points de base</u> <u>Somme des incréments des pattes de la stratégie</u>
<u>Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada</u>	<u>40 points de base</u>
<u>Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u>	<u>1 % du prix repère de ces contrats à terme</u> <u>5 % des incréments pour le mois donné</u>
<u>Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u>	<u>5 points de base</u> <u>5 points de base</u>
<u>Contrat à terme sur swap indexé à un jour</u>	<u>5 points de base</u>
<u>Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u> - <u>Ordres implicites sur stratégies</u>	<u>5 points de base</u> <u>Somme des incréments des pattes de la stratégie</u>
<u>Contrat à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes</u> - <u>Ordres réguliers sur stratégies</u> - <u>Ordres implicites sur stratégies</u>	<u>Somme des incréments des pattes de la stratégie</u>
<u>Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices</u> <u>Intervalles de prix :</u>	
<u>0,00 \$ à 5,00 \$</u>	<u>0,10 \$</u>
<u>5,01 \$ à 10,00 \$</u>	<u>0,25 \$</u>
<u>10,01 \$ à 20,00 \$</u>	<u>0,50 \$</u>
<u>20,00 \$ et plus</u>	<u>0,75 \$</u>

<u>INSTRUMENT DÉRIVÉ</u>	<u>INCRÉMENT</u>
<u>Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices</u> – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
<u>Option commanditée</u> Intervalles de prix : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
<u>Contrat à terme sur actions canadiennes</u> <u>Séances régulière et prolongée :</u> 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le <u>prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$;</u> 2. 1,00 \$, si le <u>prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;</u> 3. 1 % du <u>prix repère de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.</u>
<u>Séance initiale :</u>	<u>5 % du prix repère de ces contrats à terme</u>
<u>Contrat à terme sur pétrole brut canadien</u>	<u>5 % du prix repère de ces contrats à terme</u>

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 00.00.00)

- a) **Ajustement de prix et annulation d'opérations.** Le superviseur de marché de la Bourse est autorisé à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, le superviseur de marché peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'il estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision du superviseur de marché est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** Le Service des opérations de marché peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis au marché.** Lorsque le Service des opérations de marché entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise le marché qu'une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par le superviseur de marché.
- d) **Ajustement de prix et annulation.** Lorsqu'il révisé une opération, le superviseur de marché détermine d'abord si le prix de l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-révision, conformément au paragraphe g) du présent article. Le superviseur de marché établit, à sa discrétion, la limite de la fourchette de non-révision et détermine si l'opération se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de cette fourchette. La décision du superviseur de marché est définitive.
- i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si le superviseur de marché conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, il indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. Le superviseur de marché peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) au cours

de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.

ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si le superviseur de marché établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, il procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, le superviseur de marché peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

- A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;
- B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

- A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation est considéré par le superviseur de marché comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.
- B) Une opération stratégie résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par le superviseur de marché comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
- C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par

le superviseur de marché, à sa discrétion. La décision du superviseur de marché est définitive.

- e) **Décision du superviseur de marché.** Règle générale, le superviseur de marché rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.
- i) Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.
- ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.
- f) Si le superviseur de marché décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- g) **Fourchette de non-révision.** Le superviseur de marché établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, le superviseur de marché ajuste le prix à la hausse ou à la baisse de la façon suivante.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT												
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie												
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base												
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie												
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base												
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné												
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base												
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base												
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie												
Contrat à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie												
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table data-bbox="649 1249 876 1375" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>0,00 \$ à 5,00 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5,01 \$ à 10,00 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10,01 \$ à 20,00 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>20,00 \$ et plus</td> <td></td> </tr> </table>	0,00 \$ à 5,00 \$		5,01 \$ à 10,00 \$		10,01 \$ à 20,00 \$		20,00 \$ et plus		<table data-bbox="909 1249 990 1375" style="margin-left: 10px;"> <tr> <td>0,10 \$</td> </tr> <tr> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>0,50 \$</td> </tr> <tr> <td>0,75 \$</td> </tr> </table>	0,10 \$	0,25 \$	0,50 \$	0,75 \$
0,00 \$ à 5,00 \$													
5,01 \$ à 10,00 \$													
10,01 \$ à 20,00 \$													
20,00 \$ et plus													
0,10 \$													
0,25 \$													
0,50 \$													
0,75 \$													
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie												
Option commanditée Intervalles de prix : <table data-bbox="649 1543 876 1606" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>0,001 \$ à 0,99 \$</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1,00 \$ et plus</td> <td></td> </tr> </table>	0,001 \$ à 0,99 \$		1,00 \$ et plus		<table data-bbox="909 1543 990 1606" style="margin-left: 10px;"> <tr> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>0,50 \$</td> </tr> </table>	0,25 \$	0,50 \$						
0,001 \$ à 0,99 \$													
1,00 \$ et plus													
0,25 \$													
0,50 \$													

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur actions canadiennes Séances régulière et prolongée :	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Séance initiale :	5 % du prix repère de ces contrats à terme
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	5 % du prix repère de ces contrats à terme

6383 Prix repère

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Préalablement à l'annulation d'une opération, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère et détermine l'ordre de grandeur du cours auquel l'opération aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.~~

~~— Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où l'opération devant faire l'objet d'une annulation a été exécutée.~~

6383 Prix repère
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Une opération ne sera pas annulée :~~

- ~~— si l'erreur et la demande que l'opération en ayant résulté soit annulée ont été communiquées hors délai à la Bourse par le participant agréé;~~
- ~~— si l'écart constaté entre le prix d'exécution de l'opération devant faire l'objet d'une annulation et le prix repère est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;~~
- ~~— si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;~~
- ~~— si les renseignements communiqués à la Bourse par le participant agréé sont incomplets ou insuffisants.~~

~~La décision du superviseur de marché est finale et sans appel.~~

6384 **Décision du superviseur de marché de la Bourse**
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

6385 Délais de décision et notifications

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Le superviseur de marché de la Bourse décidera d'annuler ou refusera d'annuler une opération et informera chacune des parties à l'opération. Ceci sera effectué dans les trente minutes qui suivent la communication de l'erreur et de la demande d'annulation à la Bourse par le participant agréé.~~

6385 Délais de décision et notifications
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr. 00.00.00)

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

~~La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.~~

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix Limites de prix de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs ~~d'un participant agréé lorsqu'il entre ses de saisie des~~ ordres dans le système de négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la -séance de négociation automatisée, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ~~des limites de prix de négociation sont établies pour~~ chaque instrument produit inscrit. — Ceci protégera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le système de négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour ouvrable. Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté avant le

— Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent de la journée antérieure (plus ou moins), et peuvent être. Ces limites seront ajustées à tout moment par le Ssuperviseur de marché, de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur. qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation. La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de négociation, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.

Le système de négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour ouvrable avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation

(18.09.09, abr. 00.00.00)

~~Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra-séance.~~

6393A Autres limites de prix de négociation
(18.09.09, abr. 00.00.00)

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentesArrêt de la négociation
(28.07.14, 00.00.00)

- a) La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.
- b) En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison. Les arrêts de négociation des options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6636.1 Arrêt de la négociation

(28.07.14, 00.00.00)

- a) La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.
- b) En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

6671 Levée des options et livraison des contrats à terme
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Les options sont levées par les membres compensateurs conformément aux Rrèglements et Rrègles et aux Conditions générales de la corporation de compensation désignée. Les options ne peuvent être levées que par quotité de négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme.

6671 Levée des options et livraison des contrats à terme
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 00.00.00)

Les options sont levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la corporation de compensation désignée. Les options ne peuvent être levées que par quotité de négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme.

6815 Échanges d'instruments apparentés physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 00.00.00)

1) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) Échange physique pour contrats (EFP) – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR) – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution) – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels; ou

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément; ou

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

- e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.
- g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraire. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et
 - ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être similaire à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.
- h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.
- j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.
- k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

1) Dossiers. Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

<u>Types de contrats à terme</u>	<u>Instruments physiques ou au comptant acceptés</u>
<u>Contrats à terme sur taux d'intérêt</u>	<p><u>Instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable ainsi que des durées et des caractéristiques de risque correspondantes, y compris ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs</u> • <u>Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale</u> • <u>Instruments à revenu fixe provinciaux</u> • <u>Titres de sociétés de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, et titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières</u> • <u>Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7</u>
<u>Contrats à terme sur indices S&P/TSX</u> <u>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Paniers d'actions avec un coefficient R de 0,90 ou plus qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent et dont la valeur notionnelle est à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération</u> • <u>Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice</u>

<u>Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles</u>
<u>Contrats à terme sur pétrole brut canadien</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca</u>
<u>Contrats à terme sur actions</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Titre sous-jacent du contrat à terme</u>

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

<u>Types de contrats à terme</u>	<u>Dérivés hors bourse acceptés</u>
<u>Contrats à terme sur obligations</u>	<u>Swap de taux d'intérêt</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Swap classique</u> • <u>Établi selon la convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u> • <u>Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable</u> • <u>Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7</u> • <u>Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus</u> <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</u>
<u>Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</u> <p><u>ou</u></p>

	<p><u>Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>FRA classique</u> • <u>Établi selon à la convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u> • <u>Taux d'intérêt prédéterminé</u> • <u>Dates de début et de fin convenues</u> • <u>Taux d'intérêt (taux repo) défini</u>
<u>Contrats à terme sur indices et sur actions</u>	<p><u>Swap sur actions et indices</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Swap classique</u> • <u>Établi selon la convention-cadre de l'ISDA^{MD}</u> • <u>Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable</u> • <u>Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7</u> • <u>Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus</u> <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions ou sur indices</u>
<u>Contrats à terme sur marchandises</u>	<p><u>Swap ou forward sur marchandise</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Établis selon une convention-cadre de l'ISDA</u> • <u>Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus</u>

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

<u>Types de contrats à terme</u>	<u>Dérivés hors bourse acceptés</u>
<u>Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO₂e)</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Swap hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)</u> • <u>Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus</u>

— ~~Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.~~

1) Échanges physiques pour contrats

a) ~~Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.~~

b) ~~L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.~~

c) ~~La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.~~

Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

~~L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.~~

Dispositions générales

a) ~~Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.~~

b) ~~Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.~~

c) ~~Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.~~

d) ~~Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle~~

opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.

f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.

g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.

h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.

i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 00.00.00)

- 1) **Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.
 - a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.
 - b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :
 - i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.
 - ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
 - iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.
 - c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels; ou
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément; ou
 - iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

- e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.
- g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
 - i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraire. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et
 - ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être similaire à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.
- h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.
- j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.
- k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de bourse suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

1) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable ainsi que des durées et des caractéristiques de risque correspondantes, y compris ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale • Instruments à revenu fixe provinciaux • Titres de sociétés de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, et titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à terme sur indices S&P/TSX</p> <p>Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions avec un coefficient R de 0,90 ou plus qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent et dont la valeur notionnelle est à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

- a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>Swap de taux d'intérêt</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Établi selon la convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<ul style="list-style-type: none"> • Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations <p>ou</p>

	<p>Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Établi selon à la convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices et sur actions	<p>Swap sur actions et indices</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Établi selon la convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions ou sur indices
Contrats à terme sur marchandises	<p>Swap ou forward sur marchandise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établis selon une convention-cadre de l'ISDA • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

6815A Substitution of over-the-counter derivative instruments for futures contracts

(30.05.08, 12.02.16, [abr. 00.00.00](#))

- ~~a) Transactions allowing to substitute an over the counter derivative instrument and/or a swap agreement for futures contracts listed and traded on the Bourse are permitted if such transactions are executed in accordance with the requirements of this article and of the procedures established by the Bourse.~~
- ~~b) A substitution of an over the counter (OTC) derivative instrument and/or swap agreement for futures contracts consists of two discrete transactions: a risk transaction and a futures contract transaction. At the time such transaction is effected, the parties to the futures contract transaction must be the same parties to the risk transaction and the buyer and the seller of the futures contract must be, respectively, the buyer and the seller of the OTC derivative instrument and/or swap agreement. The risk component of the substitution transaction must involve the interest underlying the futures contracts (or a derivative, by product or related product of such underlying interest) and must have a reasonable price correlation with the underlying interest of the futures contract involved in the substitution transaction or the futures contract itself where the use of the underlying interest is not practical. The quantity or value covered by the risk component of the substitution of over the counter derivative instruments for futures contracts must be approximately equivalent to the quantity or value covered by the futures contract transaction.~~
- ~~e) Substitution transactions involving over the counter derivative instruments must at all times be executed in accordance with such other procedures, terms and conditions that the Bourse may prescribe from time to time.~~
- ~~d) The futures contracts that are eligible to substitution transactions, and the last day and time for executing such transactions shall be determined by the Bourse.~~
- ~~e) The risk components acceptable for the purpose of a substitution transaction are those specified in the procedures set by the Bourse.~~
- ~~f) Each party to a substitution transaction must satisfy the Bourse, upon request, that the transaction is a bona fide substitution transaction. To this effect, parties to such a transaction must maintain and must provide to the Bourse upon request complete records and documentary evidence relating to such transaction including all records relating to the purchase or sale of securities, physical underlyings, sub-instruments of these physical underlyings, instruments related thereto or over the counter derivative instruments and to any transfer of funds or ownership made in connection with such transaction.~~
- ~~g) It is prohibited for any party to a substitution transaction to effect a transaction which is contrary to the requirements and practices prescribed by the rules, policies and procedures of the Bourse or to effect such a transaction for the sole purpose of reporting, registering or recording a price that is not a bona fide price or of making a transaction which is a "wash sale", an accommodation trade or a fictitious sale.~~
- ~~h) A substitution transaction may be made at such prices that are mutually agreed upon by the two parties to this transaction. However, the price at which the futures contract leg of the transaction is arranged must be fair and reasonable in light of factors such as, but not limited to, the size of the transaction, the currently traded prices and bid and ask prices in the same~~

~~contract at the relevant time, the volatility and liquidity of the relevant market as well as the general market conditions.~~

- ~~i) Each substitution transaction must be reported to the Bourse in accordance with the procedures set by the Bourse. Such report must be in the form prescribed by the Bourse and must contain all the information required on such prescribed form.~~
- ~~j) Each substitution transaction executed during the usual trading hours of the futures contract to which the transaction applies must be immediately reported to the Bourse. Each substitution transaction executed after the usual trading hours of the futures contract to which the transaction applies must be reported to the Bourse no later than 10:00 a.m. (Montréal time) on the next trading day following the execution of the transaction.~~
- ~~k) The accounts involved on each side of a substitution transaction must satisfy at least one of the following conditions:
 - ~~i) they have different beneficial ownership;~~
 - ~~ii) they have the same beneficial ownership, but are under separate control;~~
 - ~~iii) the accounts are commonly controlled, but involve separate legal entities which may or may not have the same beneficial ownership.~~~~

~~In cases where the parties to a substitution transaction involve the same legal entity, same beneficial ownership, or separate legal entities under common control, the parties must be able to demonstrate that the transaction was a legitimate arms-length transaction.~~

- ~~l) It is strictly prohibited for any party, for both the buyer and the seller, to enter into a substitution transaction to circumvent the contract month roll in the corresponding security or derivative instrument.~~

6815A Substitution of over-the-counter derivative instruments for futures contracts
(30.05.08, 12.02.16, abr. 00.00.00)

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants

(08.09.89, 07.09.99, 22.01.16, 00.00.00)

- a) Nonobstant l'article 6380, les opérations de transferts de contrats à terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition que il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des ~~dits~~ contrats à terme faisant l'objet du transfert ~~et ce, à condition~~ que les participants agréés impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que ~~ees~~ le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :
- i) ~~soient-il est~~ faits d'un participant agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme; ~~ou~~
 - ii) ~~il estsoient~~ faits à la demande d'un participant agréé à un autre participant agréé; ~~ou~~
 - iii) ~~il estsoient~~ faits pour corriger une erreur de compensation; ~~ou~~
 - iv) ~~il estsoient~~ faits afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du participant agréé.
- b) Les deux participants agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un participant agréé ou d'un participant agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :
- i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus;
 - ii) il concerne une société de personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la société de personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions en cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une légère variation de la valeur de la participation de chaque partie;
 - iii) il est dans l'intérêt de la Bourse et la situation le justifie.

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants

(08.09.89, 07.09.99, 22.01.16, 00.00.00)

- a) Nonobstant l'article 6380, les opérations de transfert de contrats à terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des contrats à terme faisant l'objet du transfert, que les participants agréés impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :
- i) il est fait d'un participant agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme;
 - ii) il est fait à la demande d'un participant agréé à un autre participant agréé;
 - iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation;
 - iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du participant agréé.
- b) Les deux participants agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un participant agréé ou d'un participant agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :
- i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus;
 - ii) il concerne une société de personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la société de personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions en cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une légère variation de la valeur de la participation de chaque partie;
 - iii) il est dans l'intérêt de la Bourse et la situation le justifie.

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) ~~Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.~~
- b) ~~Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.~~
- c) ~~Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).~~
- d) ~~La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.~~
- e) ~~Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :~~
- ~~i) date et heure de la transaction;~~
 - ~~ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);~~
 - ~~iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et~~
 - ~~iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.~~
- f) ~~À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.~~

~~Comme le prévoit l'article 6380-4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.~~

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats

~~2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)~~

- a) ~~Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.~~
- b) ~~Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.~~
- c) ~~Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed*.~~

Comme le prévoit l'article 6380-6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

~~Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)~~

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUSSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.~~

~~Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.~~

~~FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

~~Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.~~

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.~~

~~BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

~~Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence~~

~~tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.~~

~~S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.~~

~~Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.~~

~~PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS~~

~~1. RÈGLES APPLICABLES~~

~~Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :~~

- ~~6303 – Validation, modification ou annulation d'une opération~~
- ~~6381 – Annulation d'opérations~~
- ~~6383 – Prix repère~~
- ~~6384 – Décision du superviseur de marché de la Bourse~~
- ~~6385 – Délais de décision et notifications~~

~~2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES~~

~~Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.~~

~~3. OBJECTIF~~

~~Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :~~

- ~~• S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.~~

~~4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION~~

~~Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.~~

~~4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE~~

~~Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché~~

~~procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.~~

4.2 — FOURCHETTE DE NÉGOCIATION

~~La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.~~

4.3 — SÉANCE INITIALE — FOURCHETTE DE NON ANNULATION

~~Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.~~

5. — DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE

5.1 — DÉTECTION ET DÉLAIS

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

~~Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514-871-7871 ou au 1-888-693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.~~

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

~~Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à~~

~~l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.~~

~~5.2 — ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES~~

~~« **Ordres réguliers** » :~~ ~~Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.~~

~~« **Ordres implicites** » :~~ ~~Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.~~

~~« **Ordres implicites sur stratégies** » :~~ ~~Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.~~

~~« **Ordres réguliers sur stratégies** » :~~ ~~Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.~~

~~Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.~~

~~Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.~~

~~5.3 — VALIDATION — FOURCHETTE DE NON-ANNULATION~~

~~La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.~~

~~Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :~~

- ~~• déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;~~
- ~~• appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :~~

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois — BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois — BAX — Stratégies — Ordres réguliers sur stratégies — Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) — Ordres réguliers sur stratégies — Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) — Ordres réguliers sur stratégies — Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) — Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) — Ordres réguliers sur stratégies — Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents	1% du prix repère de ces contrats à terme 5% des incréments pour le mois donné
Ordres réguliers sur stratégies	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour — OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour — OIS — Stratégies — Ordres réguliers sur stratégies — Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes — Ordres réguliers sur stratégies — Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : ————— 0,00 \$ à 5,00 \$ ————— 5,01 \$ à 10,00 \$ ————— 10,01 \$ à 20,00 \$ ————— 20,00 \$ et plus	0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : —Ordres réguliers sur stratégies —Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options commanditées Intervalles de prix : ————— 0,001 \$ à 0,99 \$ ————— 1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0,50 \$
Contrats à terme sur actions canadiennes Séances régulières et prolongées	1. — 0,50 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. — 1,00 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. — 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Séance initiale	5% du prix repère de ces contrats à terme
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

~~5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION~~

~~Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.~~

~~Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.~~

~~a) Règle générale~~

~~L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.~~

~~Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.~~

~~b) Exceptions~~

~~Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :~~

- ~~— 1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.~~
- ~~— 2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.~~

~~c) Ordres implicites~~

~~Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non-annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.~~

~~d) Décision~~

~~La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des~~

~~parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.~~

5.6 — AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

~~Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.~~

~~En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.~~

~~En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.~~

5.7 — DÉCISION

~~Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.~~

~~Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.~~

~~Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.~~

~~Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.~~

~~Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.~~

~~FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

~~Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.~~

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.~~

~~BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de volume minimal sont les suivants.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents:		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions, FNB et devises :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :

Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :

Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :

Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil
-----------------------	------------	-------------

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de la Bourse, les produits admissibles et les seuils de quantité minimale sont les suivants pour l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées en se servant d'ordres fermes.

PRODUITS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter des applications ou des opérations pré-arrangées visant des produits admissibles avec un délai prescrit, ni à exécuter des stratégies.

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

~~1) Procédure pour les produits admissibles avec délai prescrit~~

~~Un participant agréé qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour le volume total de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour le volume résiduel.~~

~~Le **volume résiduel** est la portion du volume original qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, le volume résiduel est égal au volume original de l'opération envisagée.~~

~~2) Procédure pour les produits admissibles sans délai prescrit pour les volumes égaux ou supérieurs au seuil de volume minimal admissible~~

~~Si le participant agréé désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :~~

- ~~• le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage;~~
- ~~• le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution);
ou~~
- ~~• le participant peut saisir l'ordre en tant qu'ordre ferme.~~

~~3) Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU~~

~~Un participant agréé qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.~~

~~La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.~~

~~Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de volume minimal admissible.~~

~~4) Opérations visant des options sur actions, des options sur FNB, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50 %~~

Application

~~Si un participant agréé désire exécuter une application sur une stratégie, il doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : le volume total, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant agréé est tenu d'accorder une priorité.~~

Opération pré-arrangée

~~Si des participants agréés désirent exécuter une opération pré-arrangée sur une stratégie, chaque participant agréé doit communiquer avec un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée, soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, et doit également identifier le ou les participants agréés qui ont convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation.~~

~~Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % du volume visé par ladite opération.~~

~~Le participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50 % du volume plus tout volume non pris sur les 50 % qui avaient été offerts aux mainteneurs de marché).~~

DIVERS

~~Les produits admissibles, leur seuil de volume minimal et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces critères.~~

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.~~

~~Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.~~

~~FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

~~Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.~~

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.~~

~~BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

~~PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME~~

~~Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.~~

~~Échanges physiques pour contrats~~

~~Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.~~

~~La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :~~

~~**Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes**~~

~~Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats~~

~~Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.~~

~~La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :~~

~~Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes~~

~~Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats~~

~~Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.~~

~~La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).~~

~~Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~

~~La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.~~

~~La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.~~

~~La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente est raisonnable.~~

~~De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.~~

~~Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables~~

~~Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :~~

- ~~• L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.~~
- ~~• L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - ~~— les comptes ont des propriétaires réels différents;~~
 - ~~— les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou~~
 - ~~— les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.~~~~

~~Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.~~

- ~~• La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).~~
- ~~• La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.~~
- ~~• S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.~~
- ~~• Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de~~

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- ~~**Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt :**~~ instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- ~~**Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents :**~~ Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- ~~**Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :**~~ Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- ~~**Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :**~~
 - ~~Pour les pétroles bruts lourds canadiens :~~ types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- ~~**Pour les contrats à terme sur actions canadiennes:**~~ Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

~~Instrument dérivé hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~

~~L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.~~

~~Instrument dérivé hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~

- ~~• **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.~~

~~À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.~~

~~Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~

~~Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.~~

~~Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.~~

~~Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou~~

~~d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.~~

~~Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :~~

- ~~• date et heure de l'opération;~~
- ~~• description du produit (code);~~
- ~~• mois d'échéance;~~
- ~~• volume de l'opération; et~~
- ~~• prix de l'opération~~

~~La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.~~

~~**Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat**~~

~~Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :~~

- ~~— les billets d'ordre des contrats à terme;~~
- ~~— les relevés des comptes de contrats à terme;~~
- ~~— la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;~~
- ~~— la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation GDS inc.).~~

~~Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.~~

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	✓	✓		
Swaps sur actions et indices			✓	
Swaps ou forwards sur marchandises				✓
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		✓		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	✓	✓	✓	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,70$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA[®] Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.~~

~~Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.~~

~~FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

~~Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.~~

~~Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.~~

~~BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.~~

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- ~~Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.~~
- ~~La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60^{MC}, au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).~~
- ~~Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.~~
- ~~La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.~~
- ~~Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciels est alors allouée dans le compte du client.~~
- ~~Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.~~
- ~~Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web <http://sttrf-frots.m-x.ca/>. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.~~

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et
 - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et
 - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

~~POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES~~

~~Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.~~

~~Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.~~

~~Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).~~

~~Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :~~

- ~~•Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.~~
- ~~•Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.~~
- ~~•Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.~~
- ~~•La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.~~

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.
- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

- ~~Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.~~